

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS	51
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	12
ABSENTS	26

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 NOVEMBRE 2023

Date d'Affichage

14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Régine MOULIADE, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Alain GLADE à Martine CLARAZ ANGOSTO, Louisa KAOUANE à Michelle LAVIT, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à François JONGBLOET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Alain ASSIE, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie MONTELS, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Eric PILUDU, Montserrat REILLES, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°250_2023

ACTES : 8.8.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Collecte des déchets ménagers et assimilés : application du Règlement de redevance spéciale - Convention type avec les professionnels

Exposé des motifs

L'institution de la redevance spéciale est prévue et encadrée par les dispositions de l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre par les collectivités :

- qui n'ont pas mis en place la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur leur territoire,
- qui assurent la collecte et le traitement des déchets non ménagers « qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières » (article L2224-14 du CGCT).

Elle s'applique aux producteurs de déchets assimilés, c'est-à-dire produits par des « non ménagers ».

Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services, des établissements publics, des administrations.

Les producteurs de déchets assimilés sont libres de faire appel ou non au service public d'élimination des déchets. Ils peuvent faire intervenir des opérateurs privés.

Un règlement de redevance spéciale en précise le fonctionnement.

Une convention de service à signer avec le professionnel bénéficiaire fixe les obligations des parties.

Le règlement de la redevance spéciale n'ayant pas été revu depuis 2011, il convient de l'actualiser, en considération notamment :

- de l'extension des consignes de tri en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023,
- des obligations nées des dispositions de la loi n°2015-992 (loi de transition énergétique pour la croissance verte) relatives à l'élimination des biodéchets,
- des objectifs de pente auxquels se soumet la collectivité pour la réduction du poids des ordures ménagères résiduelles, et aux objectifs qui lui sont assignés dans la qualité du tri qu'elle apporte à la valorisation,
- des nouveaux équipements que la collectivité déploie et des nouvelles prestations qu'elle apporte aux professionnels.

Il est joint au nouveau règlement de redevance spéciale une convention de service type à signer avec le professionnel souhaitant bénéficier des prestations apportées par la communauté d'agglomération dans ce domaine.

Le règlement de redevance spéciale et la convention de prestation de service annexée ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission Cadre de Vie réunie le 17 octobre 2023.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2333-78,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 Compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le règlement de redevance spéciale tel qu'annexé,
- **approuve** la convention type à signer avec les professionnels qui font appel au service public d'élimination des déchets telle qu'annexée,
- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier dont les conventions de service à intervenir avec chaque redevable.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

12 DEC. 2023

- publication - mise en ligne
Le

12 DEC. 2023

et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS




Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 081-200066124-20231120-250_2023-DE

